

## **Projet de règlement grand-ducal**

- **fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote**

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent règlement grand-ducal détermine les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2014/2015.

#### Les changements par rapport à l'année 2013/2014

1. Régime technique – Division artistique  
Subdivision de la branche « Sciences » en 2 sous-branches « Physique » et « Chimie » pour les classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup>.
2. Schengen-Lyzeum à Perl  
La dénomination du Lycée a été corrigé en rajoutant le mot « Perl »
3. Lycée-pilote (Lycée Ermesinde)  
Le projet a pour but de reprendre les grilles horaires du lycée-pilote dans le règlement grand-ducal reprenant les grilles horaires de l'enseignement secondaire technique. Ceci permettra de les publier chaque année avec les grilles des autres formations et de les tenir à jour facilement.
4. Classes d'insertion – Apprentissage accéléré de la langue française  
Pour la branche Luxembourgeois le coefficient 2 est rajouté et le total est corrigé à 26 pour la classe de 9TEF.
5. Régime technique – section des Soins Infirmiers  
Dans le cadre de la réforme de cette formation, la grille de la 12<sup>e</sup> SI est remaniée dans le souci d'une plus grande pertinence entre les cours d'une branche ainsi qu'entre les branches d'orientation scientifique et ceux d'orientation plus générale.
6. Création de la nouvelle section des Sciences Sociales  
La section « sciences sociales » se destine à offrir aux élèves une formation centrée sur des questions clés de « l'être humain et de la vie en société » comme celles concernant les structures sociales anciennes et actuelles, les processus socio-économiques et géopolitiques, le lien social, l'identité, la personnalité, la liberté, la démocratie, la vérité, l'altérité, ...
7. Régime technique - section de la Formation de l'Éducateur – nouveau régime  
La grille de la classe 12ED a été adaptée en vue de la réforme de l'enseignement secondaire technique – régime technique.
8. Formations supprimées  
Assistant technique médical en laboratoire (14SL)  
Assistant technique médical de radiologie (13SR – 14SR)  
Régime technique – Ancien régime – formation de l'infirmier (14SIAN)

9. École de la deuxième chance

L'École de la deuxième chance (E2C) pratique l'approche par compétences pour son enseignement. Afin de pouvoir orienter au mieux les apprenants sortant de l'E2C et afin de rendre visible leur curriculum, cette approche est traduite dans une grille horaire classique. Ainsi deux grilles pour les classes 10PS2 et 11PS2 sont rajoutées. Les apprenants de l'E2C ayant besoin d'un encadrement pédagogique individualisé, le total des heures par semaine est plus élevé dans les formations E2C que dans l'enseignement initial.

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

Vu la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>. Grilles horaires**

Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, le nombre de leçons attribuées aux branches dans le cycle d'orientation du lycée-pilote est déterminé suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique est abrogé avec effet au 15 septembre 2014.

**Art. 4. Mise en vigueur**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2014/2015.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.